

# 2HAMIAU

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros  
42, rue Chanzy - 75011 PARIS

AB11-

Greffe du Tribunal de  
Commerce de Paris

I M R

25 JAN. 2007

N° DE DÉPOT 8355

# S T A T U T S

Les associés ci-après désignés ont constitué entre eux la société à responsabilité limitée ci-après définie.

Enregistré au S.I.E. PARIS 11 <sup>ème</sup> STE MARGUERITE	
Le 18/01/07	
Bordereau : 207/27	Case : 7 Extrait : 289
Enregistrement : 0€	Pénalités : 0€
Timbre : -	Pénalités : -
Total liquidé : 0€	Montant reçu : 0€
Signature	



## **1.- IDENTIFICATION DES PARTIES. DECLARATIONS.**

### **1.1.- ASSOCIES**

- Monsieur Pierre-Gilles, Jacques, Eustache AMIOT, né le 20 septembre 1960 à ENGHIEEN-LES-BAINS (95), de nationalité française, directeur de société, demeurant à HERBLAY (95220), 6, rue Van Gogh.
- Monsieur Julien, Gilles, Camille, Louis AMIOT, né le 15 janvier 1989 à CORMEILLES-EN-PARISIS (95), de nationalité française, lycéen, demeurant à HERBLAY (95220), 6, rue Van Gogh, mineur représenté par son administrateur légal, Monsieur Pierre-Gilles AMIOT, demeurant à HERBLAY (95220), 6, rue Van Gogh ;
- Monsieur William, Pierre, Yves AMIOT, né le 27 octobre 1991 à CORMEILLES-EN-PARISIS (95), de nationalité française, lycéen, demeurant à HERBLAY (95220), 6, rue Van Gogh, mineur représenté par son administrateur légal, Monsieur Pierre-Gilles AMIOT, demeurant à HERBLAY (95220), 6, rue Van Gogh.

### **1.2.- DECLARATIONS.**

Chacun des associés déclare n'être frappé d'aucune déchéance, interdiction, incapacité ou incompatibilité faisant obstacle directement ou indirectement à la constitution de la société faisant l'objet des présents statuts et, en particulier, à la signature des présents statuts.

## **2.- CONSTITUTION DE LA SOCIETE.**

Pour parvenir à la constitution de la société, ses fondateurs ont procédé et procèdent comme suit :

### **2.1.- ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Les actes et engagements accomplis et/ou à accomplir pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état et/ou d'un mandat, revêtus de la signature des associés fondateurs et annexés aux présents statuts après mention.



## **2.2.- DEPOT DES FONDS.**

Les fonds correspondant aux apports de numéraire visés *infra* en 3.6.2., intégralement libérés, ont été déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation, au CIC NATION ENTREPRISES, 25, rue de la Plaine - 75020 PARIS.

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le gérant ou son mandataire sur présentation au dépositaire du certificat spécial du Greffier du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au R.C.S..

## **2.3.- COMMISSAIRE AUX APPORTS.**

Il n'y a pas lieu de nommer un commissaire aux apports.

## **2.4.- FORMALITES.**

### **2.4.1.- POUVOIRS POUR LES FORMALITES CONSTITUTIVES.**

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises.

Monsieur Pierre-Gilles AMIOT, associé, reçoit expressément mandat de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

### **2.4.2.- PUBLICITE FONCIERE.**

Il n'y a pas lieu de publier le présent contrat au bureau des hypothèques.

### **2.4.3.- DECLARATIONS**

Monsieur Pierre-Gilles AMIOT a épousé le 4 juin 1983, à CORMEILLES-EN-PARISIS (95), Madame Laurence CARNOT, née le 25 janvier 1962 à CONFLANS-SAINT-HONORINE (78), de nationalité française, secrétaire, sans que cette union soit précédée d'un contrat de mariage.

A

Suivant déclaration conjointe en date du 4 novembre 2005 et acte rectificatif du 23 février 2006, reçus par Maître Pierre LEMOGNE, notaire à PARIS, Monsieur Pierre-Gilles AMIOT et Madame Laurence CARNOT sont convenus de modifier leur régime matrimonial en adoptant le régime de séparations de biens, avec une société d'acquêts composée de l'usufruit de tous leurs biens, et une clause d'attribution intégrale de cette société d'acquêts au conjoint survivant. Un jugement du tribunal de grande instance de PONTOISE en date du 28 septembre 2006 a homologué l'acte du 4 novembre 2005 et l'acte du 23 février 2006. Ce jugement a été publié sur les registres de l'état civil le 7 novembre 2006.

## **2.5.- FRAIS.**

Les frais, droits et honoraires du présent acte et de leurs suites seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux.

## **2.6.- ETAT DES DOCUMENTS ANNEXES AUX STATUTS OU LES ACCOMPAGNANT.**

Demeureront annexés aux présentes, en tant que de besoin, en original, brevet ou expédition selon le cas, les documents ci-après énoncés :

- état des actes accomplis pour le compte de la société en formation ;
- mandat de prendre des engagements pour le compte de la société en formation avant son immatriculation au R.C.S. ;
- acte de nomination du premier gérant.

## **3.- CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE. PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX.**

### **3.1.- DENOMINATION SOCIALE.**

La dénomination de la société est :

**2HAMIAU**



Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du Tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

### **3.2.- FORME.**

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée.

### **3.3.- SIEGE SOCIAL. R.C.S. SUCCURSALES.**

#### **3.3.1.- SIEGE SOCIAL. R.C.S.**

Le siège de la société est fixé à PARIS 11<sup>ème</sup>, 42, rue Chanzy, dans le ressort du tribunal de commerce de PARIS, lieu de son immatriculation au RCS.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

#### **3.3.2.- SUCCURSALES. AGENCES. DEPOTS.**

La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes en tous lieux et en tous pays interviennent sur simple décision de la gérance.

### **3.4.- OBJET SOCIAL.**

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et en tous pays :

- toutes activités de génie climatique, de plomberie, de sanitaire, d'électricité, et tous travaux et études ayant trait à toutes sources d'énergies, toutes opérations de maintenance, de vente, de commissions et de représentation portant sur lesdites activités, la prise en gérance libre de tous fonds de commerce entrant dans le cadre de cet objet social, ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet principal sus-indiqué et à tous objets similaires ou connexes ou pouvant en faciliter l'extension et le développement ;

*A*

- la prise de participations dans toutes sociétés ayant l'objet ci-dessus, toutes prestations de services pour le compte de ces sociétés et, plus généralement, toutes activités de holding active.

### **3.5.- DUREE DE LA SOCIETE.**

#### **3.5.1.- DETERMINATION.**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au R.C.S..

#### **3.5.2.- PROROGATION.**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

#### **3.5.3.- DISSOLUTION.**

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai de deux ans au cours duquel le nombre des associés serait resté supérieur à cinquante, si, dans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L.223-3 du Code de Commerce.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée. Elle doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait des pertes.

### **3.6.- CAPITAL SOCIAL. PARTS SOCIALES. APPORTS.**

#### **3.6.1.- MONTANT DU CAPITAL ET PARTS SOCIALES.**

Le capital social s'élève à MILLE EUROS (1.000 €).

A

Il est divisé en MILLE (1000) parts sociales de UN (1) EURO chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 1000, le tout ainsi qu'il résulte infra des paragraphes 3.6.2., 3.6.3. et 3.6.4.

### **3.6.2.- APPORTS EN NUMERAIRE. SOUSCRIPTION ET LIBERATION.**

Au moment de la constitution de la société, les associés ont effectué des apports en numéraire représentant ensemble MILLE EUROS (1.000 €).

### **3.6.3.- APPORTS EN NATURE.**

Il n'est opéré aucun apport en nature au moment de la constitution de la société.

### **3.6.4.- REPARTITION DES PARTS.**

Les parts sociales sont réparties comme suit entre les associés :

- Monsieur Pierre-Gilles AMIOT, 998 parts numérotées de 1 à 998, correspondant à un apport en numéraire de 998 euros	998 parts
- Monsieur Julien AMIOT, 1 part numérotée 999, correspondant à un apport en numéraire de 1 euro	1 part
- Monsieur William AMIOT, 1 part numérotée 1000, correspondant à un apport en numéraire de 1 euro	1 part
<b>TOTAL DES PARTS REPRESENTANT LE CAPITAL SOCIAL</b>	<b>1000 parts</b>

### **3.7.- EXERCICE SOCIAL.**

L'exercice social s'étend du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars.

Par exception, le premier exercice social commencera au jour de la signature des présents statuts et prendra fin le 31 mars 2008.

### **3.8.- GERANTS. COMMISSAIRES AUX COMPTES.**

Le ou les premiers gérants sont désignés dans un acte distinct signé de tous les associés ou de leurs mandataires, annexé aux présents statuts, après mention.

H

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

### **3.9.- AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES.**

La collectivité des associés statue sur l'agrément des cessions et transmissions de parts sociales selon ce qui est spécifié infra en 7.

## **4.- ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE.**

### **4.1.- GERANCE.**

#### **4.1.1.- NOMINATION DES GERANTS.**

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les premiers gérants sont désignés comme dit *supra* en 3.8.. Au cours de la vie sociale, ils sont désignés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

#### **4.1.2.- POUVOIRS DES GERANTS.**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, en cas de pluralité de gérants et à moins que les associés, par décision collective de nature ordinaire, n'aient prévu une dispense pour les actes ou engagements inférieurs à une limite qu'ils fixent, un gérant doit informer le ou les autres gérants de la prochaine intervention d'un acte ou engagement et s'en réserver la preuve. Le ou les autres gérants peuvent s'opposer à l'accomplissement de tout acte ou engagement avant qu'il ne soit conclu.

H

#### **4.1.3.- DELEGATION DE POUVOIRS.**

Un gérant peut donner toute délégation de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées *supra* en 4.1.2..

#### **4.1.4.- HYPOTHEQUES ET SURETES REELLES.**

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

#### **4.1.5.- RESPONSABILITE DES GERANTS.**

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

#### **4.1.6.- REMUNERATION DES GERANTS.**

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

#### **4.1.7.- ASSIDUITE. CONCURRENCE.**

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire, directement ou indirectement, concurrence à la société puis, en outre, pendant trois années après cessation de ses fonctions, en France métropolitaine.

#### **4.1.8.- REVOCATION D'UN GERANT.**

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts.

*H*

De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

#### **4.1.9.- OBLIGATIONS DE LA GERANCE.**

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que, si les critères sont remplis, des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L.232-2 et L.232-4.

La gérance est tenue, en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du Comité d'Entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article L.234-3.

#### **4.2.- CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES.**

##### **4.2.1.- INTERVENTION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES.**

Un ou plusieurs commissaires doivent ou peuvent être désignés dans les conditions visées à l'article L.223-35. Ces commissaires exercent leur mission selon ce qui est dit aux articles L.223-39 et L.232-4.

##### **4.2.2.- EXAMEN DES CONVENTIONS ENTRE UN ASSOCIE OU UN GERANT ET LA SOCIETE.**

###### **4.2.2.1.- Conventions soumises à ratification des associés.**

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

A

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de Surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

#### **4.2.2.2.- Conventions soumises à autorisation préalable.**

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

#### **4.2.2.3.- Conventions libres.**

Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### **4.2.2.4.- Conventions interdites.**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser pour elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

## **5.- MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.**

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales, et ce, dans le respect des prescriptions des articles L.223-32 et L.223-35.

L'apporteur de biens en nature, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport, sans limitation de ses voix.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe, et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

HA

## **6.- PARTS SOCIALES.**

### **6.1.- PARTS DE CAPITAL OU PARTS D'INDUSTRIE.**

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts, hors capital social, sont dites parts sociales d'industrie.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, et leur répartition est mentionnée dans les statuts qui constatent également la libération intégrale des parts de capital ainsi que le dépôt des fonds.

### **6.2.- PROPRIETE. CESSION. INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES DE CAPITAL.**

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du Tribunal, en annexe au R.C.S..

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé **infra** en 7.4..

*Handwritten mark*

### **6.3.- CARACTERE STRICTEMENT PERSONNEL DES PARTS SOCIALES D'INDUSTRIE.**

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre strictement personnel. Elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

## **7.- DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES.**

### **7.1.- DROIT DE DISPOSITION SUR LES PARTS SOCIALES DE CAPITAL.**

La cession entre vifs de parts sociales de capital, le sort de telles parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue et l'aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital, sont réglés comme suit.

#### **7.1.1.- CESSIONS ENTRE VIFS.**

##### **7.1.1.1.-**

Toute opération sans autres exceptions que celles prévues infra en 7.1.1.2. du présent article 7.1.1. ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes, est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

Les cessions entre conjoints et entre ascendants et descendants sont soumises à un agrément dans les mêmes conditions.

##### **7.1.1.2.-**

Toutefois, sont libres les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique ou, s'il y a pluralité d'associés, entre associés.

##### **7.1.1.3.-**

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi.

H

#### 7.1.1.4.-

En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs, qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par la personne ayant défailli ou renoncé.

### **7.1.2.- TRANSMISSION DE PARTS POUR CAUSE DE DECES OU DE DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE.**

#### 7.1.2.1.-

Toute transmission, attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé, sans autres exceptions que celles prévues *infra* en 7.1.2.2. du présent article 7.1.2., est soumise à l'agrément des associés statuant à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le conjoint ou un héritier ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions prévues par la loi pour la cession à des tiers.

#### 7.1.2.2.-

Toutefois, sont libres toutes opérations visées *supra* en 7.1.2.1. ci-dessus en suite du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé unique.

#### 7.1.2.3.-

La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois courant à partir de la dernière des notifications à la société et aux associés, des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales et réglementaires prévues pour les cessions de parts sociales entre vifs.

#### 7.1.2.4.-

En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont supportés moitié par la société, moitié solidairement par les acquéreurs, qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts acquises.

A

#### 7.1.2.5.-

La société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leur qualité. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toute justification de tout notaire.

#### **7.1.3.- APTITUDE A DEVENIR ASSOCIE DU CONJOINT D'UN TITULAIRE DE PARTS SOCIALES DE CAPITAL.**

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier à la société son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande, à défaut de quoi la demande est réputée accordée. Quand il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance.

#### **7.2.- DROITS SUR LES BENEFICES, LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION.**

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

A

### **7.3.- DROIT A L'INFORMATION.**

#### **7.3.1.-**

En cas de pluralité d'associés, l'information des associés est assurée comme suit :

Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée qui doit se tenir dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice écoulé, le rapport de gestion, les comptes annuels, le rapport sur la gestion du groupe, les comptes consolidés, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés, sont adressés aux associés par lettre recommandée. Pendant le même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de la communication visée à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

A toute époque, un associé a le droit de prendre connaissance par lui-même et au siège social, assisté s'il le désire d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux, des comptes annuels, inventaires et rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. A l'exception des inventaires, l'associé peut prendre copie de ces documents.

Quinze jours au moins avant toute assemblée autre que l'assemblée annuelle, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée et sont tenus, en outre, à leur disposition au siège social. Les associés peuvent en prendre copie.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents accompagnent la lettre de consultation.

Deux fois par exercice, tout associé non gérant peut poser des questions à la gérance sur tous faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Le gérant est tenu de répondre par écrit et doit communiquer sa réponse au commissaire aux comptes s'il en existe un.

Le cas échéant, sur demande du commissaire aux comptes s'il en existe, il reçoit communication du rapport visé à l'article L.232-4.

A

### 7.3.2.-

Il est fait application des dispositions de l'article L.223-31 lorsque la société ne comprend qu'un seul associé. L'associé unique reçoit le cas échéant le rapport visé au dernier alinéa du paragraphe qui précède.

### 7.4.- DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus ci-après collectivement aux associés en cas de pluralité d'associés.

Dans ce cas, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées sur le registre visé par la loi.

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts, tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés, ou, s'il s'agit d'assemblée, s'y faire représenter par un mandataire, associé ou conjoint.

Lorsque la société vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propiétaire. Toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'il représente au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

## **7.5.- OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS.**

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

## **7.6.- COMPTES COURANTS D'ASSOCIES.**

Sauf à respecter la réglementation bancaire, chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées **supra** en 4.2.2..

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêts et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux légal majoré de deux points et le remboursement interviendra au plus tôt six mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

## **8.- DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.**

### **8.1.-**

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés comme dit **supra** en 7.4..

*A*

## 8.2.-

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

## 8.3.-

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts, notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée, ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées *supra* en 7.1., ou la dissolution anticipée.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

## 8.4.-

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

## 8.5.-

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux de décisions collectives sont celles définies par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

GA

## **9.- BENEFICES : AFFECTATION ET REPARTITION.**

### **PERTES.**

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes apportées à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuées aux associés sous forme de dividende. Ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux sont ou deviendraient à la suite de celle-là, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable, dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire des associés, soit au compte "*report à nouveau*".

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou, à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "*report à nouveau*" ou compensées directement avec les réserves existantes.

## 10.-LIQUIDATION.

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution met fin à la mission du commissaire aux comptes s'il en existe.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts des articles L.237-1 et suivants.

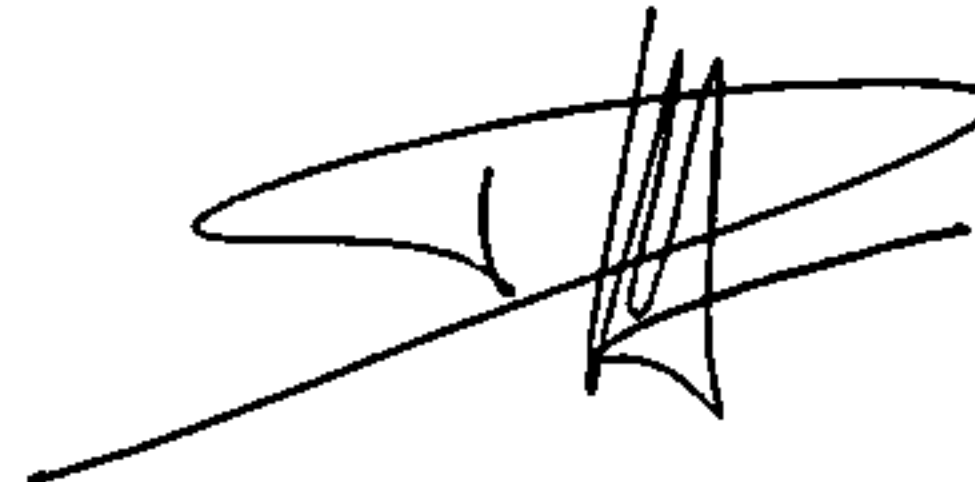
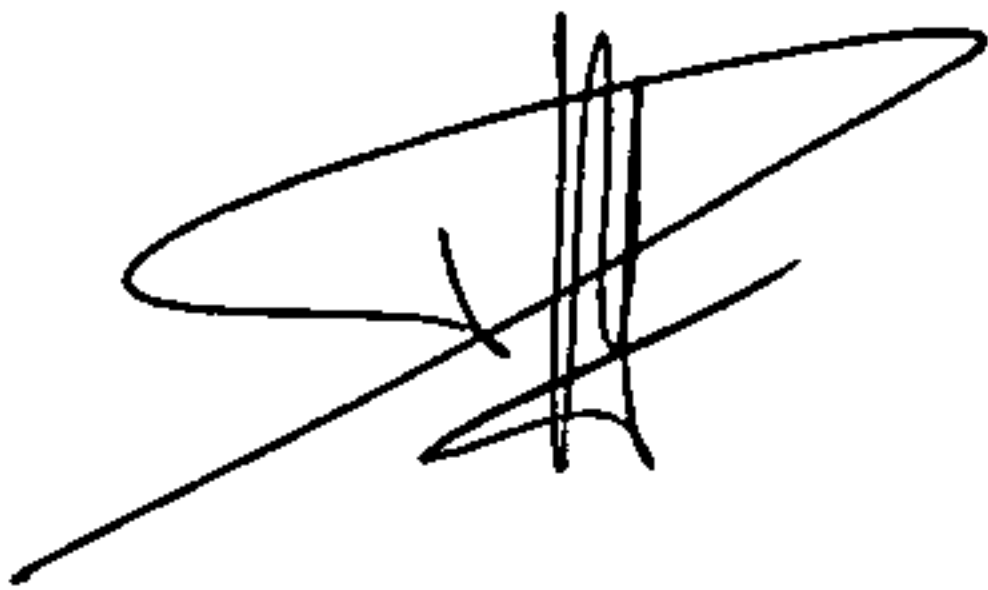
Tous pouvoirs sont conférés au liquidateur pour opérer en espèces le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de l'article 7.2. *supra*.

Fait à *Paris*  
En quatre exemplaires  
Le *17 janvier 2007*

Julien AMIOT

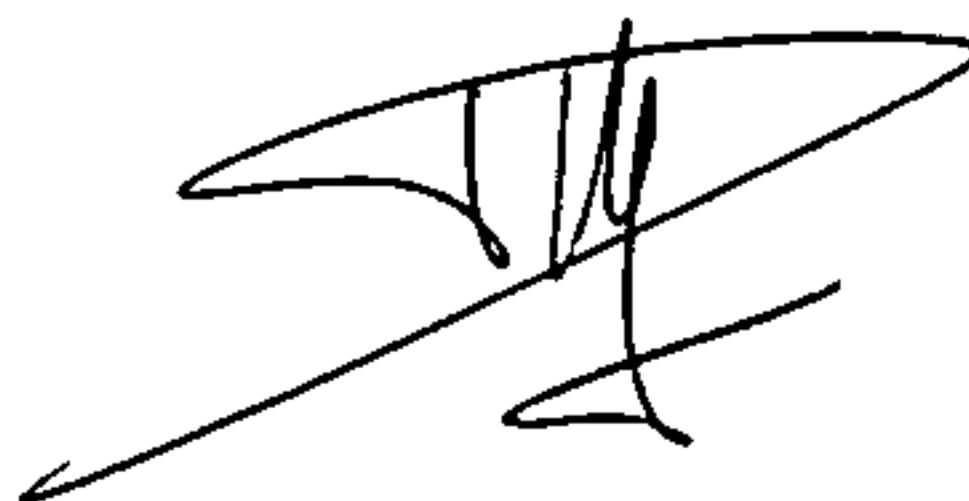
Pierre-Gilles AMIOT

représenté par Pierre-Gilles AMIOT



William AMIOT

représenté par Pierre-Gilles AMIOT



**ACTE DE DESIGNATION  
DU PREMIER GERANT  
(ARTICLE 3.8 DES STATUTS)**

Les soussignés désignent, en qualité de premier gérant, conformément à l'article 3.8. des statuts, pour une durée indéterminée, Monsieur Pierre-Gilles, Jacques, Eustache AMIOT, né le 20 septembre 1960 à ENGHIEEN-LES-BAINS (95), de nationalité française, directeur de société, demeurant à HERBLAY (95220), 6, rue Van Gogh.

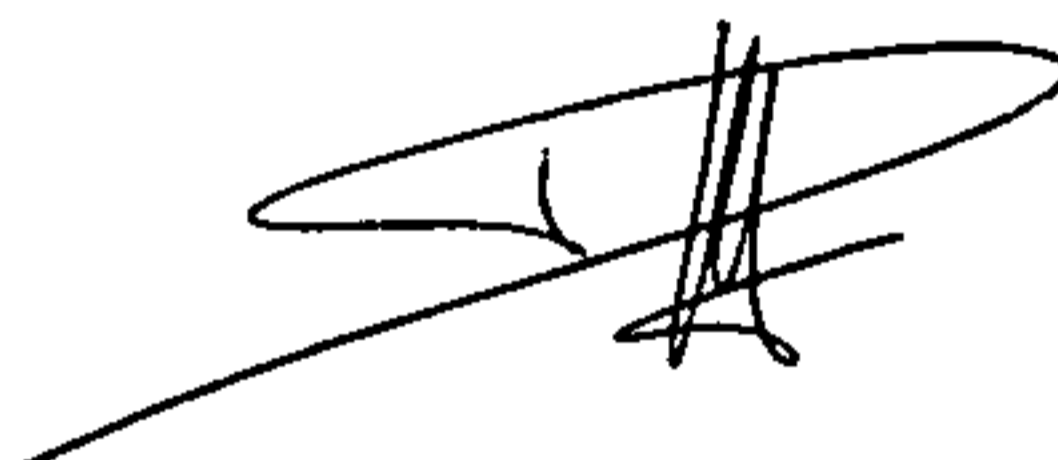
*A Paris, le 17 janvier 2007*

Julien AMIOT

représenté par Pierre-Gilles AMIOT

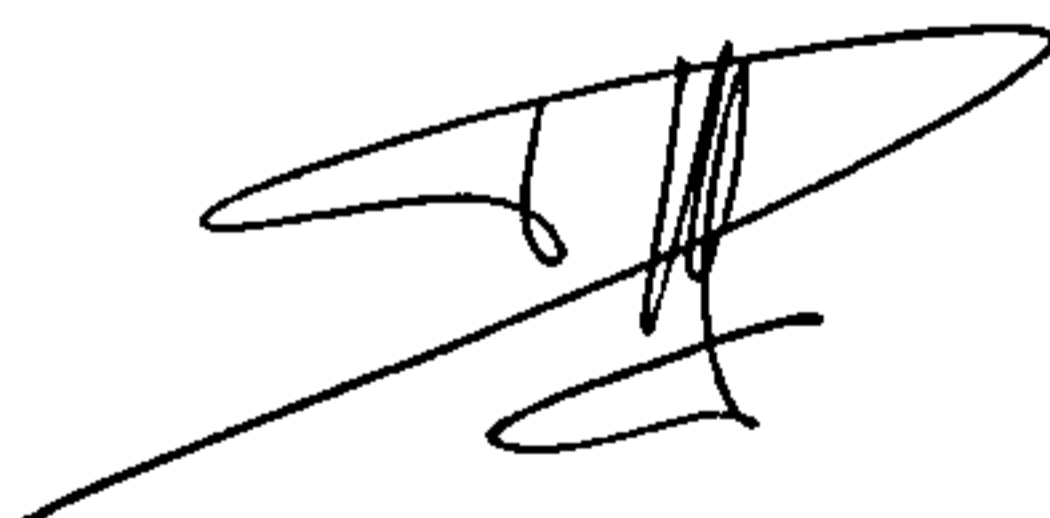


*Bon jour acceptation des fonctions  
Pierre-Gilles AMIOT de gérant*



William AMIOT

représenté par Pierre-Gilles AMIOT



**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS  
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

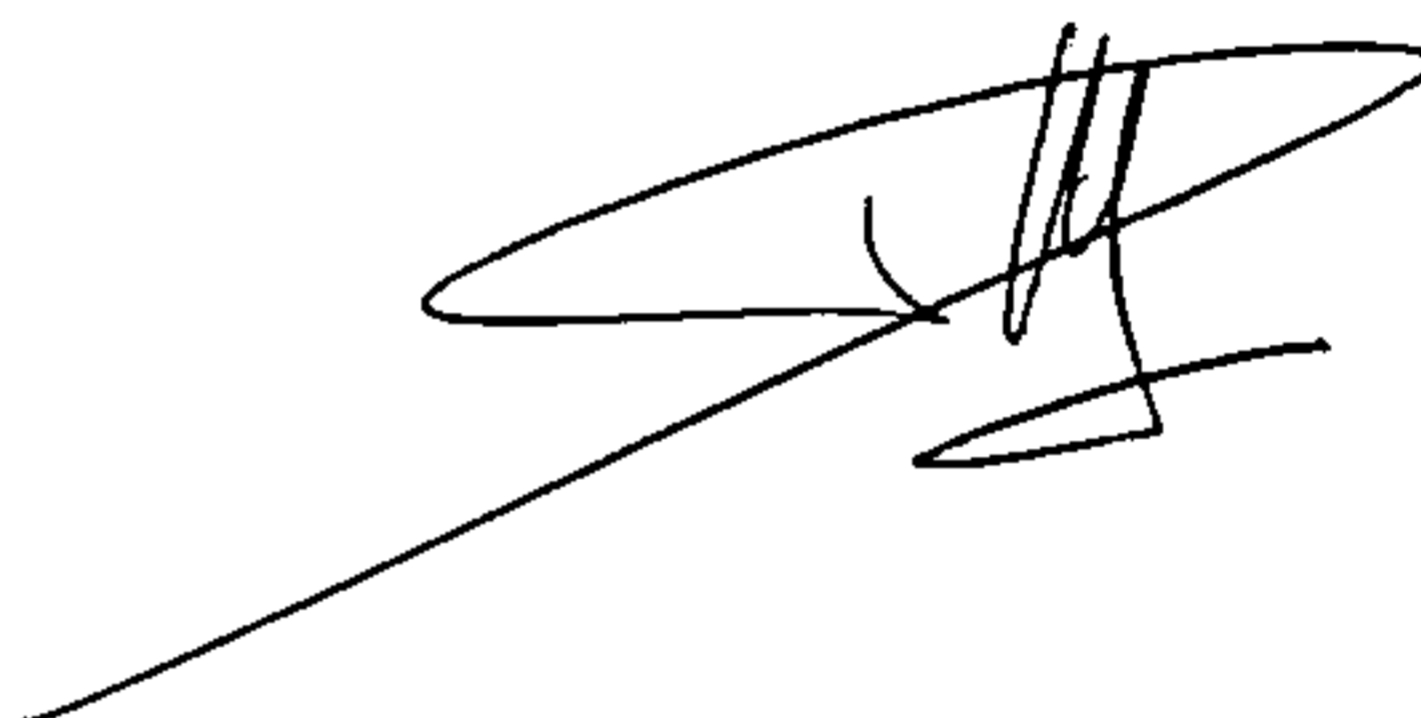
Bail commercial de sous-location passé avec la société SOLVAC pour des locaux sis à PARIS 11<sup>ème</sup>, 42, rue Chanzy, moyennant un loyer de sous-location de 9.800 euros par an.

A Paris, le 17 janvier 2007

Pierre giltes AMIOT



Paul WILLIAM AMIOT



Paul JULIEN AMIOT

